

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE L'ESCARENE Séance du 28 aout 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit aout deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente , le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la mairie de L'Escarène, sous la présidence du docteur Pierre Donadey, maire.

Etaient présents : DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, SABLAYROLLES Rolande, ARIS Georges, NITART France, ROMERO Muriel, LUPOTTO Gérard, DUPONT Martine, SOUMATI Marie-Christine,

Absents représentés : BARRIOS-BRETON Marie-Thérèse représentée par DONADEY Pierre, ZIZZO François représenté par SOUMATI Marie-Christine, BRACCO Patrice représenté par DUPONT Martine, VRIGNON Bertrand représenté par VALLAURI Jean-Claude, DORDE Maéva représentée par NITART France, LACOUT Philippe représenté par ROMERO Muriel,

Absents excusés : DUQUESNE Céline, DOTTAIN Laurence, SIMON Raphael, ANTHOINE-SAVARY Kathia, CHIBANI Franck,

Absent : BEUGNIET Pierre, SALTON Gérard,

Madame Rolande Sablayrolles a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°: 25 08 19

Objet :

Mise à disposition de personnels et de locaux de l'école Saint Exupéry au profit de l'accueil de loisirs ALEJ pour l'année 2025 (mercredis et vacances scolaires)

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-4 précisant que les locaux scolaires appartiennent à la commune,

Considérant la demande de l'association Animation Loisirs enfance et Jeunesse en Pays des Paillons (ALEJ) en vue de bénéficier de la mise à disposition des locaux et de personnel de cantine de l'école communale Saint Exupery pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et durant les vacances scolaires,

Considérant l'intérêt de cette action pour les familles de la commune et des autres communes concernées du Pays des paillons (Peille, Peillon) et la nécessité de valoriser l'utilisation des équipements communaux,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention fixant les conditions d'occupation des locaux (horaires, entretien, responsabilité, assurance, modalités financières éventuelles, etc.),

Le maire propose d'adopter deux conventions pour l'utilisation des locaux de l'école le mercredi d'une part et pour son utilisation pendant les vacances scolaires d'autre part.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 29/08/2025

n° 1
MR préfecture
006-210600573-20250828-250819-DE
Reçu le 29/08/2025

précise que le souhait exprimé par la commune de ne pas mobiliser les locaux chaque année sur toutes les vacances afin de pouvoir réaliser un minimum de travaux lors des vacances scolaires a été pris en compte. Les locaux ne seront occupés que lors des seules vacances scolaires de l'Automne et du Printemps (au moins d'avril).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

-D'autoriser la mise à disposition des personnels et locaux de l'école communale au profit de l'association ALEJ pour l'organisation d'un accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances de l'année scolaire 2025-2026.

-Adopte les deux conventions pour les mercredis d'une part et pour les vacances scolaires d'autre part entre la commune et l'association ALEJ, définissant les modalités pratiques et financières, les responsabilités et les conditions d'utilisation.

-Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à cette mise à disposition.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 15

Pour : DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, SABLAYROLLES Rolande, ARIS Georges, NITART France, ROMERO Muriel, LUPOTTO Gérard, DUPONT Martine, SOUMATI Marie-Christine, BARRIOS-BRETON Marie-Thérèse, ZIZZO François, BRACCO Patrice, VRIGNON Bertrand, DORDE Maéva, LACOUT Philippe,

Contre : /

Abstentions : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Rolande SABLAYROLLES

LE MAIRE
Docteur Pierre DONADEY

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 29/08/25

AR Prefecture

006-210600573-20250828-290819-DE
Reçu le 29/08/2025

Convention établie d'être passée entre la commune et la personne morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Entre les soussignés,

d'une part,

M. DONADEY , représentant de la commune de L'Escarène

MME. GAMBINO , directrice de l'école de L'Escarène – Groupe Scolaire Saint Exupéry

et, d'autre part,

M. FONTI Richard , agissant au nom de l'Association A.L.E.J.

Il a été convenu ce qui suit pour la période des **Mercredis du 03/09/2025 au 01/07/2026**.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'organisation **d'un Accueil Collectif de Mineurs Sans Hébergement « Maternel » et « Élémentaire » durant les MERCREDIS de l'année scolaire 2025 / 2026** et dans les conditions ci-après.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : au RDC : 1 salle dortoir, 1 salle d'accueil + 1 salle d'activité maternelle, 1 salle d'accueil élémentaire, Cours maternelle et élémentaire, Sanitaires maternels et élémentaires (filles et garçons) ainsi que le restaurant scolaire. L'accès au stade les matins de 9h00 à 12h00 et à la salle Edith Piaf (en cas de besoin et selon les disponibilités)
2. Horaires d'ouverture : le mercredi de 7 heures 30 à 18 heures 30.
3. Les effectifs maximum accueillis simultanément s'élèvent à : 80 enfants et 9 adultes
4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre I^{er} - Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 3141377 H a été souscrite le 22/12/05, auprès de la Mutuelle Assurance Instituteurs de France (M.A.I.F.) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée² ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le directeur d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Affiché le 29/08/2025

AR Prefecture

006-210600573-20250828-250819-DE
Reçu le 29/08/2025

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- à verser à la commune une contribution financière correspondant notamment :
 - Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ⁴ ;
 - À l'usure du matériel ;
 - À la rémunération du personnel de la collectivité employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III - Exécution de la convention

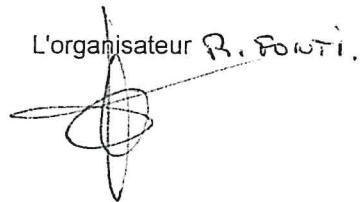
La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune ou le directeur d'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire et au directeur d'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. À tout moment par le directeur d'école si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La directrice d'école

Le maire

L'organisateur R. POUTI.



²

Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

⁴ En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

⁵

Cas d'une école.



AR Prefecture

006-210600573-20250828-250819-DE
Reçu le 29/08/2025

Convention établie d'être passée entre la commune et la personne morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Entre les soussignés,

d'une part,

M. DONADEY , représentant de la commune de L'Escarène

Mme. GAMBINO , directrice de l'école de L'Escarène – Groupe Scolaire Saint Exupéry

et, d'autre part,

M. FONTI Richard , agissant au nom de l'Association A.L.E.J.

Il a été convenu ce qui suit pour la période des Vacances scolaires de l'année scolaire 2025 / 2026, incluant chaque samedi précédent l'ouverture de l'ACM (Accueil Collectif de mineurs) pour une réunion de préparation de 10 h 00 à 18 h 00.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'organisation d'un Accueil Collectif de Mineurs Sans Hébergement « Maternel » et « Élémentaire » durant les vacances scolaires d'Automne 2025 et de Printemps 2026 de l'année scolaire (Automne du 20/10 au 31/10/2025 et Printemps du 13/04 au 24/04/2026) et dans les conditions ci-après.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : au RDC : 1 salle dortoir, 1 salle d'accueil et 1 salle d'activités maternels, 1 salle d'accueil élémentaire.
Cours maternelle et élémentaire, Sanitaires maternels et élémentaires (filles et garçons), Restaurant scolaire, accès ponctuels à la salle Edith Piaf (ancienne cantine) et au stade entre 09 h 30 et 17 h 00
2. Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 07 h 30 à 18 h 30.
3. Les effectifs accueillis maximum simultanément s'élèvent à : 96 enfants et 10 adultes
4. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre I^{er} - Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :
 - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 3141377 H a été souscrite le 22/12/05, auprès de la Mutuelle Assurance Instituteurs de France (M.A.I.F.) ;
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée² ;
 - avoir procédé avec le représentant de la commune et le directeur d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
 - avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Affichée le 29/08/25

AR Prefecture

006-210600573-20250828-250819-DE
Reçu le 29/08/2025

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- à verser à la commune une contribution financière correspondant notamment :
 - Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage)⁴ ;
 - À l'usure du matériel ;
 - À la rémunération du personnel de la collectivité employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III - Exécution de la convention

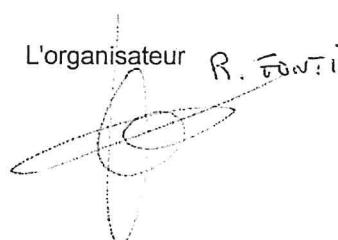
La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune ou le directeur d'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire et au directeur d'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. À tout moment par le directeur d'école si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La directrice d'école

Le maire

L'organisateur R. Fontenot



²

Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

⁴ En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

⁵

Cas d'une école.



AR Prefecture

006-210600573-20250828-250819-DE
Reçu le 29/08/2025